



APAC ASSURANCES

TOUT OU PRESQUE SUR L'ASSURANCE DES SPORTS TERRESTRES MOTORISES

I - LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DES ACTIVITES MOTORISEES DE RISQUE R3

1) QUELLES GARANTIES PROCURE LA LICENCE DANS LE DOMAINE DES SPORTS MECANIQUES DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ?

Si, lors de son affiliation, l'association a opté pour les assurances APAC (classification Risques R3), la licence UFOLEP octroie, au profit du pilote, une assurance de responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait occasionner à des tiers et ce, dans le monde entier, en dehors de toute manifestation de véhicules terrestres à moteur (cf. II).

2) L'ASSURANCE R.C. DE LA LICENCE JOUE-T-ELLE EN TOUTES CIRCONSTANCES ?

Non. L'assurance s'exerce sur les seuls circuits ou terrains privés et autorisés, c'est-à-dire non ouverts à la circulation publique et ce, en dehors de toute manifestation relevant d'une autorisation des pouvoirs publics.

De fait, sont exclus les dommages causés lors d'épreuves, manifestations, compétitions (et leurs essais) relevant d'une autorisation des pouvoirs publics. Sont également exclus les accidents survenus sur voie publique ou circuits et terrains privés non autorisés. (cf II)

3) LA GARANTIE R.C. DONT BENEFICIE LE LICENCIÉ EST-ELLE LIMITEE AUX SEULES ACTIVITES ORGANISEES PAR UNE ASSOCIATION UFOLEP ?

Non. Dans la mesure où l'activité exercée figure sur le Bulletin individuel et qu'elle est pratiquée et déclarée par l'association à laquelle le licencié a adhéré, cette garantie RC est accordée 24H/24H, c'est-à-dire lors d'activités pratiquées :

- au titre de l'association UFOLEP de base du licencié,
- dans le cadre d'une fédération sportive délégataire unisport/multisport ou sous les auspices de celle-ci (ou d'une association relevant de cette fédération),
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, vacances familiales, etc),
- lors de stages ou regroupements sportifs organisés par Jeunesse et Sport, par l'UFOLEP ou d'autres Fédérations sportives ayant conclu un protocole d'accord avec l'UFOLEP.

En revanche, les exclusions liées aux manifestations relevant d'une autorisation administrative et à la circulation publique restent applicables (cf. II).

4) QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR CIRCUIT OU TERRAIN PRIVE ET AUTORISE ? CONVIENT-IL QUE CE CIRCUIT SOIT HOMOLOGUE ?

Cette notion de « circuit ou terrain privé et autorisé » est celle qui figure dans la « Multirisque Adhérents Associations » pour la garantie, comme nous l'avons vu plus haut, des activités hors manifestation. Dans ce cas, l'assureur octroyant la garantie n'impose pas que le circuit soit homologué. Dès lors que le public n'est pas admis, et qu'il s'agit d'un terrain privé dont l'usage a été autorisé par la propriétaire, la garantie RC est accordée.

Il en est autrement pour la souscription de la garantie spécifique « Manifestation Sportive de Véhicules Terrestres à Moteur ». En effet, la présence du public suppose des contraintes de sécurité beaucoup plus importantes (cf. II).

De fait, le formulaire qui doit être régularisé mentionne expressément la nécessité de l'homologation. La seule dérogation autorisée est relative aux terrains utilisés épisodiquement et qui ne sont pas homologués. Dans ce cas, l'assureur demande la production de l'autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet.

5) QUELS SONT LES TIERS GARANTIS EN CAS DE FAUTES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE DU LICENCIE UFOLEP ?

Sont garanties les personnes dont la présence est justifiée dans l'enceinte du circuit, sachant que le public n'y est pas autorisé.

Sont donc garantis, les autres pilotes (licenciés UFOLEP ou non), les préposés et les membres dont la présence est justifiée (il faut qu'ils occupent une réelle fonction dans l'organisation), les aides bénévoles, les mécaniciens et autres personnes relevant du club.

Attention : Toute autre personne serait considérée comme simple spectateur. Sa présence n'étant pas autorisée, elle ne serait pas garantie.

En effet, le décret du 23 décembre 1958 prévoit que « toute manifestation de caractère sportif ou non comportant la participation de véhicules à moteur organisée dans un lieu non ouvert à la circulation est soumise à une autorisation administrative dès lors que le public est admis à y assister, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ».

6) L'ASSURANCE R.C. OCTROYEE PAR LA LICENCE JOUE-T-ELLE SI LE VEHICULE LUI A ETE PRETE ?

Oui, si nous sommes dans les conditions détaillées plus haut (circulation sur circuit fermé hors manifestation), la garantie RC assure la faute personnelle du pilote que le véhicule soit sa propriété ou non. La garantie RC est liée à la personne et non au véhicule. Bien entendu, la mise en jeu de la garantie RC du licencié suppose que la survenance de l'accident lui est imputable (faute de pilotage par exemple). En revanche, si le sinistre est dû à un défaut d'entretien du véhicule (exemple : dysfonctionnement du système de freinage), c'est l'assurance liée au véhicule qui devra intervenir.

7) L'ASSURANCE R.C. DE LA LICENCE DISPENSE-T-ELLE LE LICENCIE D'ASSURER SON VEHICULE ?

Non car l'assurance R.C. de la licence ne s'exerce que sur les circuits ou terrains privés et autorisés or la R.C. du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la garde du véhicule peut être engagée dans d'autres cas

VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE UFOLEP

En effet, tout véhicule terrestre à moteur susceptible d'être impliqué dans la réalisation de dommages causés à des tiers est assujéti à une obligation d'assurance Responsabilité civile et ce conformément aux dispositions de l'article L.211.1 du Code des Assurances.

Par conséquent, cette obligation d'assurance RC vaut pour TOUT VEHICULE A MOTEUR, QU'IL S'AGISSE D'UN 2 ROUES, D'UN 4 ROUES, QUE CE VEHICULE SOIT IMMATRICULE OU NON, **ET MEME SI LE PROPRIETAIRE N'ENTEND PAS L'UTILISER SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Ainsi, si un licencié utilise sa moto pour se rendre sur le lieu de son entraînement (circuit fermé et autorisé) et qu'il cause un accident, c'est l'assurance RC obligatoire attachée à son véhicule qui sera mise en jeu.

Autre exemple : si une moto Tout Terrain est volée à son propriétaire (qui ne s'en sert par habitude que sur circuit fermé) et que le voleur se rend sur une voie publique, le propriétaire pourrait être poursuivi pour défaut d'assurance s'il n'a pas souscrit d'assurance pour garantir cet engin.

EN RESUME, MEME SI LE LICENCIÉ BENEFICIE BIEN D'UNE ASSURANCE RC DANS LES HYPOTHESES EVOQUEES PLUS HAUT (ENTRAINEMENT SUR CIRCUIT FERME), IL EST DANS L'OBLIGATION D'ASSURER SON VEHICULE A MOTEUR ET MEME SI LES AUTRES HYPOTHESES QUE CELLES DE LA LICENCE LUI PARAISSENT HAUTEMENT IMPROBABLES.

8) LE SPORTIF DOIT-IL POSSEDER LE PERMIS DE CONDUIRE POUR ETRE TITULAIRE DE LA LICENCE ?

Pas obligatoirement. En revanche, le législateur impose des contraintes spécifique : l'article R221-16 du Code de la Route prévoit que « ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaires du permis de conduire les conducteurs de véhicules participant à des entraînements, des manifestations sportives lorsque les exigences suivantes sont respectées :

- les lieux où se déroulent ces activités ont été homologués en application de la réglementation,
- ces sportifs sont titulaires d'une licence et ont satisfait à un test concluant une formation à la maîtrise du véhicule et aux comportements et règles de sécurité routières et sportives (CASM en l'occurrence).

ATTENTION: le respect de ces règles est important dans la mesure où l'article 4.2 de la Multirisque Adhérents Association exclut « le défaut d'âge requis du conducteur, l'absence de permis ou licence en état de validité ».

Une seule exception à cette exigence de permis ou de licence est prévue : lorsque l'objet statutaire de l'association comporte l'initiation des jeunes au pilotage (association reconnue « école de conduite » par l'UFOLEP). Il doit s'agir d'une activité de formation destinée à sensibiliser concrètement les jeunes à la circulation et à la sécurité routière, que cette formation ait ou n'ait pas comme objectif immédiat la présentation au permis de conduire ou à l'obtention du certificat d'aptitude.

9) QUELLES SONT LES LIMITES DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA R.C. INTEGREE DANS LA LICENCE ?

Les dommages corporels sont pris en charge dans la limite de 30.000.000 €.

Les dommages matériels et immatériels en résultant sont pris en charge dans la limite de 457.348 €.

10) COMMENT SE TROUVE GARANTIE LA R.C. DE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANISATRICE ?

Hormis le cas des manifestations relevant d'une autorisation administrative (pour lesquelles une assurance spécifique est nécessaire), la RC de l'association en tant qu'organisatrice est garantie par la seule affiliation auprès de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques (Multirisque Adhérents Association), sous réserve bien entendu que les principes d'affiliation aient été respectés (cf. article 3.1 : « quelles que soient les activités concernées, seules sont garanties celles impliquant uniquement les usagers titulaires de la carte Ligue et en règle avec l'UFOLEP »).

Attention : il est important de souligner que ce sont bien les seuls dommages directement et exclusivement liés à une faute d'organisation qui sont garantis. Au contraire, les dommages causés par des véhicules terrestres dont l'association serait propriétaire ne seraient pas garantis.

Exemples de faute d'organisation : ne pas exiger le port du casque, parcours trop dangereux par rapport aux capacités du conducteur.

II - L'ASSURANCE DES MANIFESTATIONS

11) QUELS SONT LES CAS OU LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE SPECIFIQUE EST OBLIGATOIRE ?

L'assurance complémentaire obligatoire concerne toutes les épreuves de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique (décret du 18 octobre 1955) ou sur voies non ouvertes à la circulation publique (décret du 23 décembre 1958).

Que ces manifestations soient organisées sur voie publique ou sur circuit non ouvert à la circulation, elles sont soumises à autorisation des pouvoirs publics, dès lors que le public est admis à y assister, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

12) QUELLES SONT LES GARANTIES OCTROYEES PAR CETTE ASSURANCE SPECIFIQUE ?

Cette assurance particulière a pour objet **principal** de couvrir la responsabilité civile de l'association organisatrice, ainsi que celle des pilotes lors des compétitions vis-à-vis du public. Cependant, l'APAC a intégré systématiquement la garantie RC vis-à-vis des concurrents.

13) QUELLES SONT LES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES ASSUREES POUR LES DOMMAGES DONT ELLES PEUVENT ETRE TENUES POUR RESPONSABLES ?

- L'organisateur (et ses préposés), soit :
 - la personne morale organisatrice, c'est-à-dire les groupements, clubs ou associations titulaires de l'autorisation.
 - les dirigeants statutaires de ces personnes morales en fonction lors de la manifestation.
 - les membres du comité d'organisation.
 - les officiels.
 - pendant leur service, les préposés ou salariés des personnes morales ou des officiels et, à titre quelconque, tous leurs auxiliaires.
- Les concurrents, soit :
 - les pilotes des véhicules engagés.
 - les directeurs sportifs des marques.

VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE UFOLEP

- les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.
- L'Etat, les départements, les communes participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation du fait des dommages causés par des fonctionnaires, des agents ou militaires.

14) QUELLES SONT LES VICTIMES A L'EGARD DESQUELLES LA GARANTIE R.C. PEUT ETRE MISE EN ŒUVRE ?

- Les spectateurs.
- Les concurrents : comme précisé plus haut (question 12) par souci de sécurité, l'APAC a inclus d'office dans ses tarifs, les garanties « RC des concurrents entre eux » pour les seuls dommages corporels et « RC de l'organisateur vis-à-vis des concurrents » pour les dommages corporels et matériels.
- Les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique assurant un rôle dans la manifestation.
- L'organisateur, mais pour les seuls dommages causés par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires.

Au contraire, ne sont pas garantis :

- les coéquipiers et passagers se trouvant à bord du véhicule lorsque la responsabilité incombe au pilote dudit véhicule.

A ce propos, il faut noter dans les cas de manifestations sur la voie publique se déroulant sur les parties de la voie publique à usage non privatif, qu'une extension « RC du concurrent à l'égard des passagers et coéquipiers » peut être souscrite.

Dans les autres cas (manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique, ou manifestations sur parties de la voie publique à usage privatif), cette extension ne peut être souscrite. Dans cette hypothèse, la prise de carte et de la licence (classification Risques 3) leur permettra de bénéficier des garanties Individuelle Accident.

15) DANS QUELLES MESURES L'ORGANISATEUR EST-IL ENGAGE S'IL N'A SOUSCRIT AUCUN CONTRAT ?

Non seulement l'organisateur expose son association à supporter sur son patrimoine propre la réparation d'un dommage matériel ou corporel (ce qui peut entraîner la mort de l'association en cas d'accident grave) mais se trouvera confronté (même en l'absence d'accident) à une sanction pénale de 6 mois d'emprisonnement et 7.623 € d'amende (article 37 modifié par la loi du 6 juillet 2000).

En outre, l'association en tant que personne morale peut être condamnée pénalement au paiement d'une amende de 38.113 €.

III - LES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

16) LA GARANTIE R.C INTEGREE DANS LA LICENCE PREND EN CHARGE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS, MAIS QUE SE PASSE-T-IL QUAND UN PILOTE SE BLESSE DANS UN ACCIDENT NE METTANT PAS EN CAUSE LA RESPONSABILITE DE QUI QUE CE SOIT ?

S'il a accepté la souscription de cette garantie qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion individuelle, le licencié bénéficie de la garantie Individuelle Accident accordée par la MAC. Cette garantie comporte, entre autres :

- Le remboursement des frais de soins dans la limite de 7.623 €.

VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE UFOLEP

- Les prestations complémentaires (exemple : perte de revenus) dans la limite de 305 €.
- Invalidité réductible selon le degré d'invalidité : 30 490 €.
- Décès : 6 098 €.

Les plafonds de ces trois dernières garanties peuvent être augmentés avec la souscription d'une CIP (Complémentaire Individuelle de Personnes).

17) L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT SUFFIT-ELLE A REpondre AUX OBLIGATIONS PESANT SUR LES CLUBS SPORTIFS ?

Selon l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

C'est la raison pour laquelle dans le cadre du nouveau processus d'affiliation et d'adhésion 2002/2003, l'acceptation des garanties de base et l'éventuelle souscription d'une garantie complémentaire (CIP) est systématiquement proposée.

18) L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT JOUE-T-ELLE UNIQUEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'UFOLEP ?

Non. Dans la mesure où l'activité pratiquée par l'association de base est déclarée sur le bulletin d'adhésion, les garanties Assurances de Personnes tout comme les garanties Assistance/Rapatriement, s'exercent quel que soit l'organisateur de l'activité, y compris en pratique individuelle, 24 H sur 24, en toutes circonstances.

Par ailleurs, à la différence de la garantie RC, cette garantie Individuelle Accident couvre également le risque « trajet ».

IV - AUTRES QUESTIONS

19) COMMENT LE GROUPEMENT SPORTIF PEUT-IL PROUVER AVOIR RESPECTE SON DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION ?

A l'heure actuelle, si les dispositions mentionnées dans le COMAPAC MAI 2004 et dans le GUIDE AFFILIATION (Guide de la Délégation Départementale APAC) ont été reprises sur le bulletin d'adhésion individuelle, le licencié régularise l'encart spécifique en acceptant les garanties de base et en optant éventuellement pour une des garanties optionnelles. Cette attestation constitue un moyen de preuve incontestable certifiant que le club a attiré son attention sur l'intérêt de bénéficier de garanties Individuelle Accident (écrit signé par les parents pour les adhérents mineurs). Bien entendu, cette attestation devra être conservée pendant la période de validité de la licence et renouvelée chaque année.

20) SI L'ASSOCIATION EST RECONNUE FAUTIVE POUR MANQUEMENT A SON OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION, L'APAC GARANTIT-ELLE SA RESPONSABILITE CIVILE ?

La Multirisque Adhérents Association comporte la garantie « obligation de conseil » ; par conséquent, la responsabilité résultant d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite aux groupements sportifs par l'article 38 est prise en charge avec

application d'une franchise de 10 % du montant des dommages (d'un montant minimum de 1.524 €).

22) COMMENT LES DIRIGEANTS PEUVENT-ILS ETRE ASSURES ?

Lorsqu'il s'agit de « Dirigeants non pratiquants », la cotisation assurance intégrée dans la carte confédérale suffit pour l'acquisition des garanties d'assurance.

Ceci concerne donc : les arbitres (dans toutes les disciplines), les juges, les chronométreurs, les signaleurs, les commissaires de piste, pointeurs, directeurs de course, les dirigeants des associations locales (élus non pratiquants), les éducateurs, animateurs, entraîneurs, accompagnateurs.

Cependant, il faut noter que toute pratique personnelle est exclue. De fait, si ce dirigeant est amené à pratiquer, la cotisation assurance correspondant à l'activité pratiquée devra être réglée.

23) COMMENT ASSURER LE PUBLIC ?

En l'absence de souscription d'une police « manifestation sportive de VTM », le public n'est pas garanti, ni par l'assurance RC du pilote, ni par celle de l'association dans la mesure où le public ne peut être admis en dehors de toute manifestation sportive.

En revanche, au titre de la police « manifestation sportive de VTM, le public victime d'un dommage matériel ou corporel se trouve indemnisé si une faute involontaire de l'organisateur ou d'un des participants en est la cause.

Bien entendu, si un spectateur se blesse seul, il ne pourra être indemnisé puisque aucune responsabilité civile n'est mise en cause.

24) COMMENT ASSURER LES BENEVOLES A LA JOURNEE, NON TITULAIRES D'UNE CARTE LIGUE OU LICENCE, QUI APPORTENT LEUR CONCOURS ?

Qu'il s'agisse de manifestations sportives ou non, les bénévoles sont assurés de plein droit dans le cadre de la Multirisque Adhérents Association et bénéficient de garanties rigoureusement identiques à celles d'un adhérent ou d'un licencié.

Cependant, il est important de garder en mémoire que constituent des bénévoles, les personnes physiques répondant à la définition suivante (article 2.2 de la Multirisque Adhérents Association) : « personnes physiques non membres des personnes morales assurées, appelées à la demande de celles-ci, à prêter exceptionnellement leur concours gratuit lors de manifestations ou réalisations occasionnelles ».

Ces critères valent également pour les commissaires de piste, ou les autres bénévoles participant au pointage, au placement des véhicules).

25) DANS QUELLES CONDITIONS LES LICENCIES DE MOINS DE 12 ANS PEUVENT-ILS ETRE ASSURES EN R.C. (ENTRAINEMENT, COMPETITION, ...) ?

Soit par la licence s'il s'agit d'entraînements au sein d'une école de conduite agréée et s'ils sont propriétaires de leur engin, soit par la formule « Ecole de conduite en circuit fermé » si le club est propriétaire, locataire ou exploitant des véhicules.

S'il s'agit d'une manifestation sportive sur voie non ouverte à la circulation, ils doivent être garantis par la souscription de la formule spécifique « Manifestation sportive sur voie non ouverte à la circulation ».

26) LORSQUE LES CLUBS SONT PROPRIETAIRES DE LEURS ENGIN, COMMENT PEUVENT-ILS LES ASSURER ?

Pour garantir ces engins en Responsabilité Civile, les clubs doivent souscrire la formule « Auto Moto Circuit » quand il s'agit d'entraînements sur terrain fermé à la circulation publique. Cette assurance serait amenée à jouer en cas d'accident qui ne serait pas dû à une faute de conduite du pilote mais, par exemple, au défaut d'entretien de cet engin.

Lorsqu'il s'agit de manifestations sportives officielles (c'est-à-dire nécessitant une autorisation préalable), ils doivent souscrire la formule complémentaire spécifique « manifestation ».

En revanche, aucune garantie Dommages ne peut être souscrite.

27) L'ASSURANCE R.C. D'UN CLUB DE SPORT MOTORISE PEUT-ELLE ETRE MISE EN ŒUVRE SI UN DEPOT DE PLAINTE EST REGULARISE PAR UN VOISIN QUI SE PLAINT DE NUISANCE SONORES ?

Non. Les garanties excluent « les troubles de l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, dépôts ou rejet de substance...).

Cependant, la défense de l'association pourra être prise en charge dans le cadre de la garantie « Assistance Juridique ». Bien entendu, les éventuelles condamnations sur un plan pénal ou civil ne seraient pas garanties et seraient supportées par l'association.

